

CAHIER DES PRIX SÉNÉGAL 2010 - 2011



YOUR TRAVEL

SÉNÉGAL



Circuits, Découvertes et Plages ...

02 CAHIER DES PRIX SÉNÉGAL 2010-2011

INTRODUCTION

Les prix s'entendent par personne et comprennent (sauf si mentionné autrement) :

- Logement en chambre double
- Tarif en euros
- Formule des repas comme précisé
- Transferts privés aéroport – hôtel – aéroport
- Assistance VIP à l'aéroport et accès au lounge à Dakar (si réservation des vols avec le séjour)

Les prix ne comprennent pas :

- Vols et taxes d'aéroport
- Assurances
- Supplément de transfert pour le séjour en chambre simple.
- Frais de dossier de 25€ par personne lorsque la réservation de la prestation n'est pas liée à une réservation de vol auprès de Your Travel.

ABRÉVIATIONS

LPD : logement petit déjeuner
 DP : demi pension
 PC : pension complète
 R. : réduction
 SUP : supplément
 SGL : chambre single
 ENF. : enfant
 Sup. vue mer : supplément vue mer

AÉRIEN

- Vol à partir de 701€ TTC avec SN Brussels Airlines en classe U.
- La réservation d'un circuit ou d'un séjour avec les vols donne droit à l'accès au lounge VIP de l'aéroport de Dakar.

CIRCUIT EN BUGGY - 2*

Prix par pers. en chambre double - standard - pension complète
 Départs entre le 06/11/10 et le 20/10/11 - min 2 pers.

séjour hors vols	860
SGLE	pas de sup

SUPPLEMENTS/REDUCTIONS/NUIT/PERSONNE

R. 1enf CHD 2-11ans | 180

CIRCUIT AUTO TOUR - 3*

Prix par pers. en chambre double - standard - demi-pension
 Départs entre le 06/11/10 et le 20/10/11 - min 2 pers.

	séjour hors vols	SGLE
base 2	890	200
base 3-4	680	200

SUPPLEMENTS/REDUCTIONS/NUIT/PERSONNE

DINER DE NOEL (obligatoire) | 50
 DINER DE NOUVEL AN (obligatoire) | 50
 R. 1enf CHD 2-11ans | 120

CIRCUIT DE ST LOUIS AU SINE SALOUM - 2*

Prix par pers. en chambre double - standard - pension complète
 Départs entre le 06/11/10 et le 20/10/11 - min 2 pers.

	séjour hors vols	SGLE
base 2	1240	70
base 3-4	1000	70
base 5-6	820	70
base 7-8	730	70
base 9+	690	70

SUPPLEMENTS/REDUCTIONS/NUIT/PERSONNE

R. 1enf CHD 2-11ans : | 100

HÔTEL L'ESPADON 5*

SALY PLAGE

Prix par pers. en chambre double - standard - petit déjeuner

	séjour hors vols	N. Sup	SGLE	vue mer
06/11 - 20/11	660	79	21	21
21/11 - 24/11	600	79	21	21
25/11 - 15/12	520	58	21	21
16/12 - 19/12	700	58	21	21
20/12 - 03/01	790	100	29	21
04/01 - 01/03	760	93	21	21
02/03 - 24/04	690	83	21	21
25/04 - 28/04	590	83	21	21
29/04 - 25/06	510	58	21	21
26/06 - 24/08	570	68	21	21
25/08 - 25/09	520	58	21	21
26/09 - 20/10	660	79	21	21

SUPPLEMENTS/REDUCTIONS/NUIT/PERSONNE

SUP REPAS | 27
 DINER DE NOEL (obligatoire) | 143
 DINER DE NOUVEL AN (obligatoire) | 190
 R. 1enf CHD 2-11ans : | 30%

vols apd 735 € ttc avec sn en classe S

HOTEL LE LAMANTIN 5*

SALY

Prix par pers. en chambre double - côté jardin - demi-pension

	séjour hors vols	N. Sup	SGLE	Balcon
06/11 - 11/12	780	96	33	16
12/12 - 17/12	890	115	33	16
18/12 - 21/12	1180	115	33	16
22/12 - 23/12	1380	115	33	16
24/12 - 02/01	1490	202	65	16
03/01 - 06/01	1150	202	65	16
07/01 - 01/05	880	115	33	16
02/05 - 06/05	810	115	33	16
07/05 - 08/07	750	92	33	16
09/07 - 15/08	770	96	33	16
16/08 - 17/09	750	92	33	16
18/09 - 20/10	740	92	33	16

SUPPLEMENTS/REDUCTIONS/NUIT/PERSONNE

SUP PC | 31
 DINER DE NOEL (obligatoire) | 145
 DINER DE NOUVEL AN (obligatoire) | 250
 R. 1enf CHD 3-11ans | 50%

vols apd 735 € ttc avec sn en classe S



HÔTEL KEUR SALOUM 3*

TOUBACOUTA

Prix par pers. en chambre double - standard - demi-pension

	séjour hors vols	N. Sup	SGLE	SUITE
01/11 - 30/04	560	53	14	23
01/05 - 20/10	520	48	14	17

SUPPLEMENTS/REDUCTIONS/NUIT/PERSONNE

SUP PC	17
DINER DE NOEL (obligatoire)	32
DINER DE NOUVEL AN (obligatoire)	40
R. 1enf CHD 3-11ans :	50%

vols apd 735 € ttc avec sn en classe S

HOTEL DE LA POSTE 3*

SAINT LOUIS

Prix par pers. en chambre double - standard - petit déjeuner

	séjour hors vols	N. Sup	SGLE
01/11 - 24/10	460	36	21

SUPPLEMENTS/REDUCTIONS/NUIT/PERSONNE

SUP REPAS	16
DINER DE NOEL (obligatoire)	59
DINER DE NOUVEL AN (obligatoire)	78
R. 1enf CHD 3-11ans :	50%

vols apd 735 € ttc avec sn en classe S

HOTEL DOMAINE DE NIANING 3*

M'BOUR

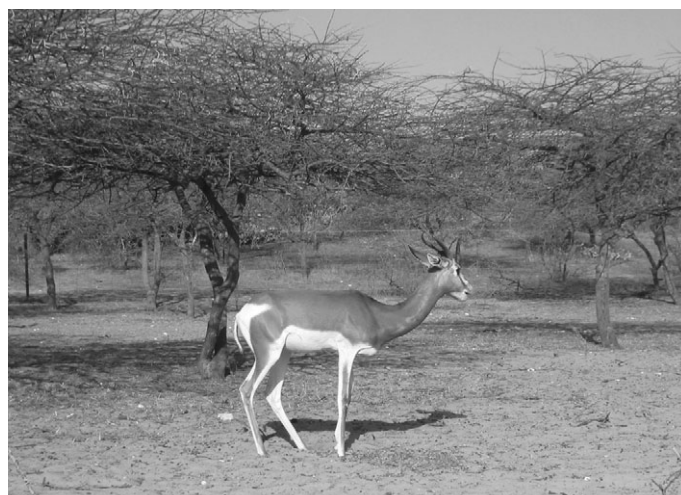
Prix par pers. en chambre double - standard - all inclusive

	séjour hors vols	N. Sup	SGLE	SUP ocean
01/11 - 14/12	609	71	21	11
15/12 - 18/12	689	71	21	11
19/12 - 27/12	739	89	N.SGL	11
28/12 - 01/01	699	89	21	11
02/01 - 30/04	659	79	21	11
01/05 - 25/07	519	59	21	11
26/07 - 30/07	569	59	21	11
31/07 - 13/10	htl f.	htl f.	htl f.	htl f.
14/10 - 20/10	599	71	21	11

SUPPLEMENTS/REDUCTIONS/NUIT/PERSONNE

DINER DE NOEL (obligatoire)	75
DINER DE NOUVEL AN (obligatoire)	90
R. 1enf CHD 2-11ans :	100%
R. 2ème enf CHD 2-11ans :	40%

vols apd 735 € ttc avec sn en classe S



HOTEL NEPTUNE 4*

SALY

Prix par pers. en chambre double - standard - demi-pension

	séjour hors vols	N. Sup	SGLE
06/11 - 11/12	510	64	25
12/12 - 15/12	590	64	25
16/12 - 21/12	690	89	49
22/12 - 29/12	750	100	49
30/12 - 31/12	630	100	49
01/01 - 30/03	580	75	39
31/03 - 22/04	550	68	26
23/04 - 05/05	490	62	26
06/05 - 15/10	420	50	20

SUPPLEMENTS/REDUCTIONS/NUIT/PERSONNE

SUP PC	22
DINER DE NOEL (obligatoire)	75
DINER DE NOUVEL AN (obligatoire)	90
R. 1enf CHD 2-11ans :	30%

vols apd 735 € ttc avec sn en classe S

HOTEL BAOBAB 4*

SOMONE

Prix par pers. en chambre double - standard - all inclusive

	séjour hors vols	N. Sup	SGLE	vue mer
06/11 - 18/12	680	90	40	20
19/12 - 05/01	980	130	60	20
06/01 - 08/02	825	110	55	20
09/02 - 30/04	780	100	50	20
01/05 - 30/06	625	80	38	20
01/07 - 31/08	680	90	40	20
01/09 - 20/10	625	80	38	20

SUPPLEMENTS/REDUCTIONS/NUIT/PERSONNE

DINER DE NOEL (obligatoire)	50
DINER DE NOUVEL AN (obligatoire)	75
R. 1et 2ème enf CHD 2-11ans :	50%

vols apd 735 € ttc avec sn en classe S



Article 1 :

Champ d'application

Ces conditions générales sont applicables aux contrats d'organisation et d'intermédiaire de voyages, tels que définis par la loi du 16 février 1994 régissant les Contrats d'Organisation et d'intermédiaire de voyages.

Article 2 :

Promotion et offre

1. Les informations contenues dans la brochure de voyages engagent l'organisateur ou l'intermédiaire de voyages qui a édité ladite brochure, à moins que :

- les modifications dans ces informations n'aient été clairement communiquées au voyageur, par écrit et avant la conclusion du contrat ;

- les modifications n'interviennent ultérieurement, à la suite d'un accord écrit entre les parties au contrat.

2. L'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyages peut se voir contraint de supprimer une offre, temporairement ou définitivement.

3. L'offre mentionnée dans la brochure est valable jusqu'à épuisement.

Article 3 :

Information émanant de l'organisateur et/ou de l'intermédiaire de voyages L'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyages sont tenus ;

1. avant la conclusion du contrat d'organisation ou d'intermédiaire de voyages, de communiquer aux voyageurs par écrit :

a) les informations d'ordre général concernant les passeports et visas ainsi que les formalités sanitaires nécessaires pour le voyage et le séjour, pour permettre au voyageur de rassembler les documents nécessaires. Les voyageurs non belges ont intérêt à s'informer des formalités à accomplir auprès de leurs instances compétentes ;

b) les informations relatives à la souscription et au contenu d'une assurance et/ou assistance ;

2. au plus tard 7 jours calendriers avant la date du départ, de fournir par écrit aux voyageurs les informations suivantes :

a) les horaires, les lieux des escales et correspondances ainsi que, si c'est possible, l'indication de la place à occuper par le voyageur ;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone et de fax, soit de la représentation locale de l'organisateur et/ou de l'intermédiaire de voyage, soit des organismes locaux susceptibles d'aider le voyageur en cas de problème, soit directement de l'intermédiaire ou l'organisateur de voyages ;

c) pour les voyages et séjours de mineurs d'âge à l'étranger, les informations permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou avec la responsable sur place de son séjour.

Le délai de 7 jours calendriers visé à l'alinéa précédent n'est pas applicable en cas de contrat conclu tardivement.

Article 4 :

Information de la part du voyageur

Le voyageur doit fournir à l'organisateur et/ou à l'intermédiaire de voyages tous les renseignements utiles qui lui sont demandés expressément.

Si le voyageur fournit des renseignements erronés entraînant des coûts supplémentaires pour l'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyages, ce coût peuvent lui être portés en compte.

Article 5 :

Formation du contrat

1. Lors de la réservation du voyage, l'organisateur ou l'intermédiaire de voyages est tenu de délivrer au voyageur un bon de commande conformément à la loi.

2. Le contrat d'organisation de voyages prend cours au moment où le voyageur reçoit la confirmation écrite de la réservation délivrée par l'organisateur de voyages, par l'entremise ou non de l'intermédiaire de voyages qui agit au nom du voyageur.

3. Si le contenu du bon de commande diffère de celui de la confirmation du voyage ou si la confirmation n'a pas lieu au plus tard dans les 21 jours de la signature du bon de commande, le voyageur peut supposer que le voyage n'a pas été réservé et a droit au remboursement immédiat de tous les montants déjà payés.

Article 6 :

Prix du voyage

1. Le prix convenu dans le contrat est fixe et inclut tous les services obligatoires sous réserve d'une erreur matérielle évidente.

2. (OPTION) Le prix convenu dans le contrat peut être revu à la hausse ou à la baisse jusqu'à 21 jours calendriers avant la date de départ prévue, pour autant que cette révision résulte d'une modification :

a) des taux de change appliqués au voyage et/ou b) du coût de transport, y compris le coût du carburant et/ou

c) des redevances et taxes afférentes à certains services. Si l'augmentation dépasse 10% du prix global, le voyageur peut résilier le contrat sans indemnité. Dans ce cas le voyageur a droit au remboursement immédiat de toutes les sommes payées à l'organisateur de voyages. La révision du prix sera appliquée proportionnellement à la partie des prestations soumises à cette révision de prix.

3. Pour le séjour et les autres services à l'étranger, le calcul du prix est basé sur les tarifs et les taux de

change du (01/08/10) ; pour le transport sur les tarifs du (01/08/10).

Article 7 :

Paiement de la somme du voyage

1. Sauf en cas de location ou de convention expresse contraire, le voyageur paie à la signature du bon de commande, (voir conditions spéciales) à titre d'acompte.

2. Sauf convention contraire sur le bon de commande, le voyageur paie le solde au plus tard un mois avant le départ, à condition qu'il ait préalablement reçu ou qu'il reçoive simultanément, la confirmation écrite du voyage et/ou les documents de voyage.

3. Si la réservation a lieu moins d'un mois avant la date de départ, la totalité du prix est immédiatement exigible.

Article 8 :

Cessibilité de la réservation

1. Le voyageur peut, avant le début du voyage, céder son voyage à un tiers qui devra remplir toutes les conditions du contrat d'organisation de voyages. Le cédant doit informer de cette cession l'organisateur de voyages et le cas échéant, l'intermédiaire de voyages, suffisamment longtemps avant le départ.

2. Le voyageur qui cède son voyage et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement du prix global du voyage et des frais de la cession.

Article 9 :

Autres modifications par le voyageur :

L'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyages peuvent porter en compte au voyageur tous les frais résultant de modifications demandées par celui-ci.

Article 10 :

Modifications avant le départ par l'organisateur de voyages

1. Si, avant le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, l'organisateur de voyages doit en avvertir le voyageur le plus rapidement possible, et en tout cas avant le départ, et l'informer de la possibilité de résilier le contrat sans pénalité, sauf si le voyageur accepte la modification proposée par l'organisateur de voyages.

2. Le voyageur doit informer l'intermédiaire ou l'organisateur de voyages de sa décision dans les meilleurs délais et en tout cas avant le départ.

3. Si le voyageur accepte la modification, il y a lieu d'établir un nouveau contrat ou un avenant au contrat dans lequel figurent les modifications apportées et leur incidence sur le prix.

4. si le voyageur n'accepte pas la modification, il peut demander l'application de l'article 11.

Article 11 :

Résiliation avant le départ par l'organisateur de voyages

1. Si l'organisateur résilie le contrat avant le début du voyage en raison de circonstances non imputables au voyageur, celui-ci a le choix entre :

a) soit l'acceptation d'une autre offre de voyage de qualité équivalente, sans avoir à payer de supplément ; si le voyage offert en substitution est de qualité inférieure, l'organisateur de voyages doit rembourser au voyageur la différence de prix dans les meilleurs délais ;

b) soit le remboursement, dans les meilleurs délais, de toutes les sommes versées par lui en vertu du contrat.

2. Le voyageur peut également, le cas échéant, exiger une indemnisation pour la non-exécution du contrat, sauf :

a) si l'organisateur de voyages annule le voyage parce que le nombre minimum de voyageur prévus dans le contrat et nécessaire à l'exécution de celui-ci n'a pas été atteint et si le voyageur en a été informé par écrit dans le délai prévu au contrat et au moins 15 jours calendriers avant la date de départ ;

b) si l'annulation est la conséquence d'un cas de force majeure, en ce non compris les surréservations. Pour cas de force majeure, il faut entendre des circonstances anormales et imprévisibles, indépendantes de la volonté de celui qui les invoque et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée.

Article 12 :

Non-exécution partielle ou totale du voyage

1. S'il apparaît au cours du voyage qu'une part importante des services faisant l'objet du contrat ne pourra être exécutée, l'organisateur de voyages prend toutes les mesures nécessaires pour offrir au voyageur des substituts appropriés et gratuits en vue de la poursuite du voyage.

2. En cas de différence entre les services prévus et les services réellement prestés, le dédommagement le voyageur à concurrence de cette différence.

3. Lorsque de tels arrangements sont impossibles ou que le voyageur n'accepte pas ces substituts pour des raisons valables, l'organisateur de voyages doit lui fournir un moyen de transport équivalent qui le ramène au lieu de départ et est tenu, le cas échéant, de dédommager le voyageur.

Article 13 :

Résiliation par le voyageur Le voyageur peut, à tout moment, résilier tout ou part du contrat. Si le voyageur résilie le contrat pour une raison qui lui est imputable, il dédommagera l'organisateur de voyages et l'intermédiaire de voyages pour le préjudice subi à la suite de la résiliation. Le dédommagement peut être fixé forfaitairement et s'élever à une fois le prix de voyage au

maximum. Les conditions d'annulation sont les suivantes :

- Pour tous les tickets d'avion déjà émis au moment de l'annulation : 100% du prix total du ticket d'avion, ou le cas échéant, application des conditions particulières des compagnies aériennes.

- plus de 61 jours avant le départ : 25 € majorés d'éventuels frais de dossier.

- de 60 à 31 jours avant le départ : 50% du prix du voyage.

- de 30 à 4 jours avant le départ : 80% du prix du voyage.

- de 3 à 1 jour(s) avant le départ : 100% du prix du voyage.

- absence au départ : 100% du prix du voyage.

Article 14 :

Responsabilité de l'organisateur de voyages

1. L'organisateur de voyages est responsable de la bonne exécution du contrat conformément aux attentes que le voyageurs peut raisonnablement avoir sur la base des dispositions du contrat d'organisation de voyages et des obligations découlant de celui-ci, indépendamment du fait que ces obligations doivent être remplies par lui-même ou d'autres prestataires de services, et ce sans préjudice du droit de l'organisateur de voyages de poursuivre les autres prestataires de services en responsabilité.

2. L'organisateur de voyages est responsable des actes et négligences de ses préposés et représentants, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, autant que ses propres actes et négligences.

3. Si une convention internationale est d'application à une prestation faisant l'objet du contrat de voyage, la responsabilité de l'organisateur de voyages est, le cas échéant exclut ou limitée conformément à la convention.

4. Pour autant que l'organisateur de voyages n'exécute pas lui-même les prestations de services prévues dans le contrat, sa responsabilité cumulée pour dommages matériels et la perte de la jouissance du voyage est limitée à concurrence de deux fois le prix du voyage.

5. Pour le reste les articles 18 et 19 de la loi mentionnée dans l'article 1er sont d'application.

Article 15 :

Responsabilité du voyageur

Le voyageur répond du préjudice causé à l'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyages à leur personnel ou leurs représentants, par sa faute ou suite à la non-exécution de ses obligations contractuelles. La faute est appréciée par référence au comportement normal d'un voyageur.

Article 16 :

Règlement des plaintes

Avant le départ

1. Les plaintes antérieures à l'exécution du contrat de voyage doivent être introduites au plus vite par lettre recommandée ou contre accusé de réception, auprès de l'intermédiaire ou l'organisateur de voyages.

Pendant le voyage

2. Les plaintes qui surviennent durant l'exécution du contrat doivent être introduites au plus vite sur place, de manière appropriée et pouvant servir de preuve, afin qu'une solution puisse être recherchée.

A cet effet, le voyageur s'adressera - dans l'ordre suivant - à un représentant de l'organisateur de voyages ou à un représentant de l'intermédiaire de voyages, ou directement à l'intermédiaire de voyages, ou finalement, directement à l'organisateur de voyages.

Après le voyage

3. Les plaintes qu'il est impossible d'introduire sur place ou qui n'ont pas été résolues sur place de façon satisfaisante doivent être introduites au plus tard un mois après la fin du voyage auprès de l'intermédiaire ou, à défaut, auprès de l'organisateur de voyages, soit par lettre recommandée, soit contre accusé de réception.

Article 17 :

Commission de Litiges Voyages

1. Il y a naissance d'un «litige» lorsqu'une plainte ne peut être résolue amiablement ou n'a pas été résolue dans les 4 mois suivant la fin de la ou des prestations, ou suivant la date de départ prévue, si le contrat de voyage n'a jamais été exécuté.

2. Chaque litige né après la conclusion d'un contrat de voyage, comme visé dans l'article 1er de ces conditions générales, au sujet de ce contrat et par lequel un voyageur est concerné, est traité exclusivement par la Commission des Litiges Voyages asbl, à l'exception des litiges relatifs aux dommages corporels.

3. La procédure et la décision seront conformes au Règlement des Litiges et aux dispositions du Code Judiciaire en matière d'arbitrage (art. 1676 à 1723 compris). La décision lie les parties, sans possibilité d'appel. Une redevance est due pour le traitement d'un litige ; elle est fixée par le Règlement des Litiges.

4. L'emploi de ces conditions générales implique l'acceptation de tous les règlements et décisions, fixés par la Commission de Litiges Voyages asbl, en particulier le Règlement de Litiges.

L'adresse de la Commission de Litiges Voyages asbl est : rue J.A. De Mot 2426, 1040 Bruxelles

N'HÉSITEZ PAS À PRENDRE CONTACT AVEC VOTRE AGENCE DE VOYAGE, POUR TOUTE DEMANDE PARTICULIÈRE.

